

Arrêt

**n° 145 004 du 7 mai 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 215.566 du 5 octobre 2011 cassant l'arrêt n° 56 988 du 28 février 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 135 508 du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane chiite. En raison du climat d'insécurité qui régnerait dans la rue où vous habiteriez à Beyrouth, suite aux problèmes entre chiites et sunnites, vos parents vous auraient conseillé d'aller vivre au Togo où vous vous seriez rendu en juin 2009. Vous y auriez obtenu un visa pour la Belgique valable six mois. En janvier 2010, vous seriez retourné au Liban à cause de l'insécurité régnant au Togo. Le 27 mars 2010, votre voisin, membre du Hezbollah, serait venu à votre domicile en compagnie de l'un de ses amis, afin de vous demander de rejoindre les rangs de son parti et de suivre un entraînement militaire en Iran. Vous auriez demandé un délai de réflexion. Le jour suivant, il vous aurait rappelé par téléphone à plusieurs reprises. Vous auriez finalement répondu et auriez été menacé si vous n'acceptiez pas la proposition. Craignant d'être embrigadé de force et d'être tué lors des entraînements du Hezbollah, et voulant également fuir les conflits entre les sunnites et les chiites, vous auriez décidé de quitter le Liban, ce que vous auriez fait fin mars 2010. Vous auriez quitté le pays en avion avec votre passeport mais vous ne savez pas où vous avez atterri (notons qu'à l'Office des étrangers vous avez clairement dit que vous étiez arrivé en France). Vous auriez ensuite pris le train pour arriver en Belgique le 2 avril 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 avril 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'après vos déclarations, l'origine de votre départ du Liban serait principalement votre crainte d'être enrôlé de force par le Hezbollah et de devoir participer à un entraînement militaire. Cependant, il ressort des informations en possession du Commissariat général que l'engagement dans le Hezbollah se fait toujours sur base volontaire et non pas forcée, et que seuls les membres qui ont une sérieuse motivation et une solide formation peuvent faire partie de la milice du parti et suivre des entraînements dans ce cadre. Il n'est dès lors pas crédible que vous soyez menacé dans le but de vous forcer à rejoindre les milices du Hezbollah contre votre gré.

Par ailleurs, même à supposer les faits établis – quod non –, il y a lieu de constater que la seule menace téléphonique que vous prétendez avoir reçue d'un membre du Hezbollah (parti à propos duquel vous témoignez de très faibles connaissances) ne pourrait être considérée comme suffisamment grave pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Le document que vous présentez à l'appui de vos déclarations – à savoir une attestation délivrée par le Maire de la localité de Mazraa (où vous n'habitez cependant pas lors de votre départ du Liban) à la demande de votre père et soutenant que vous avez quitté le Liban en raison de menaces de la part de bandes armées (sans plus de précisions) – ne peut être considéré comme probant, au vu des informations précitées.

Vous faites état dans un second temps de la situation d'insécurité liée aux conflits entre chiites et sunnites dans votre quartier à Beyrouth. Il y a lieu de constater à ce sujet que vous ne démontrez pas qu'il était impossible pour vous d'aller vivre dans un autre endroit du Liban, et d'autre part vous faites état d'un contexte général dans lequel vous n'étiez pas personnellement visé.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a joint trois articles de presse concernant la problématique de l'armement du Hezbollah.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 octobre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- le passeport libanais du requérant ;
- un extrait individuel de l'état civil daté du 14 décembre 2012 ;
- un article de presse paru sur le site internet du journal Le Monde en date du 20 mars 2013 et intitulé « Le Liban, base arrière du conflit en Syrie » ;
- un article de presse publié le 24 juin 2013 sur le site www.lexpress.fr intitulé « Liban : 16 soldats tués dans les combats contre des radicaux sunnites à Saïda » ;
- un article de presse paru sur le site www.france-irak-actualite.com en date du 14 juin 2013 et intitulé « Liban : Hariri parie-t-il sur une guerre sunnites-chiites ? » ;
- un article de presse paru en date du 24 juin 2013 sur le site internet www.7sur7.be intitulé « 12 soldats tués au Liban dans les combats contre des radicaux sunnites » ;
- un article de presse paru sur le site Internet www.operationspaix.net intitulé « Liban : 4 civils sunnites tués par un clan Chiite » ;
- un article de presse paru sur le site internet du quotidien Le Point en date du 2 novembre 2013 et intitulé « Liban : la rue sunnite contre la violence salafiste » ;
- un article de presse paru sur le site internet www.la-croix.com et intitulé « Le Liban paralysé par la crise syrienne » ;
- un article de presse paru sur le site www.israel-flash.com intitulé « Liban - La révolte des sunnites contre le Hezbollah » ;
- un article de presse publié le 10 juillet 2013 sur le site internet www.lapresse.ca intitulé « la crise syrienne déborde au Liban : sunnites et chiites se déchirent » ;
- un article de presse paru le 23 août 2013 sur le site internet www.mestrategicperspectives.com intitulé « Liban : Attentas anti-sunnites à Tripoli après les attentats anti-chiites à Beyrouth : les tabous tombent... » ;
- un article de l'agence France-Presse publié le 24 août 2013 intitulé « Le Liban s'enfoncé dans la tourmente syrienne » ;
- un article de presse publié le 15 août 2013 sur le site Internet du quotidien Le Monde intitulé « Vingt-sept morts dans l'attentat contre le fief du Hezbollah à Beyrouth » ;
- un article de presse paru le 28 octobre 2013 sur le site Internet www.rfi.fr intitulé « Bras de fer au Liban entre l'Arabie Saoudite et l'Iran »

3.3 En annexe de son rapport écrit daté du 14 novembre 2013, la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. LIBAN. Conditions de sécurité actuelles au Liban », mis à jour au 14 octobre 2013.

La partie requérante a, pour sa part, joint à sa note en réplique du 27 novembre 2013, un article de presse paru le 19 novembre 2013 sur le site Internet www.lorientlejour.com et intitulé « Le Conseil de sécurité appelle les Libanais à « préserver l'unité nationale » ».

3.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un article de presse paru le 19 février 2014 sur le site Internet du quotidien Libération, intitulé « Attentats à Beyrouth : six morts, l'Iran ciblé » ;
- un article de presse paru le 21 janvier 2014 sur le site Internet du quotidien Libération, intitulé « Liban : 4 morts dans un nouvel attentat revendiqué par un groupe jihadiste » ;
- un article de presse publié le 21 janvier 2014 sur le site Internet www.leparisien.fr intitulé « VIDEOS. Liban : quatre morts et 35 blessés dans un attentat à Beyrouth » ;
- un article de presse paru le 27 décembre 2013 sur le site Internet du journal le Monde intitulé « Attentat à Beyrouth : le dernier en date d'une longue série d'assassinats politiques » ;
- un article de presse publié sur le site internet du journal Le Figaro en date du 2 janvier 2014 et intitulé « Liban : cinq personnes tuées dans un attentat ».
- un article de presse paru sur le site Internet du journal Le Nouvel Observateur en date du 19 novembre 2013 et intitulé « Double attentat au Liban : l'ombre d'une nouvelle guerre civile ».

3.5 Suite à l'arrêt n° 135 508 du 18 décembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document émanant de son service de documentation et intitulé « COI Focus. LIBAN. La situation sécuritaire au Liban », mis à jour au 7 novembre 2014. La partie requérante, pour sa part, a déposé deux articles de presse, un premier paru le 24 juin 2014 sur le site du quotidien Libération et intitulé « Un attentat fait 12 blessés à Beyrouth », et un second paru le 23 juin 2014 sur le site Internet www.lorientlejour.com, intitulé « Attentat à l'entrée de la banlieue sud de Beyrouth, un barrage de l'armée visé ».

3.6 Le Conseil estime que tous les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile le 6 avril 2010 qui a fait l'objet, le 30 novembre 2010, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 22 décembre 2010, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 56 988 du 28 février 2011, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité et de fondement de la crainte alléguée par le requérant d'être recruté de force par le Hezbollah et de devoir suivre une formation militaire en Iran.

4.2 En date du 30 mars 2011, la partie requérante a introduit un recours en cassation de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier, dans un arrêt n° 215.566 du 5 octobre 2011, a cassé l'arrêt précité après avoir estimé que « *Considérant qu'exerçant une compétence de pleine juridiction, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut limiter son examen de l'affaire au contrôle de la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais doit également se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'asile et de statut de protection subsidiaire ; qu'en l'espèce, si la décision initiale prise par le Commissaire général considère que l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile empêche de prendre en considération la demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits, force est de constater que l'arrêt attaqué n'a examiné la demande que sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en décidant que « la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant », l'arrêt attaqué ne motive pas valablement le refus d'accorder le statut de protection subsidiaire » et a dès lors renvoyé « la cause, ainsi limitée » devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.*

4.3 Les parties ont donc été à nouveau invitées à comparaître devant le Conseil à l'audience du 5 novembre 2013. A la suite de cette audience, le Conseil a, en application de l'article 39/76 § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, pris une ordonnance dans laquelle il a demandé au Commissaire général d'examiner les nouveaux éléments présentés par la partie requérante en annexe d'une note complémentaire datée du 28 octobre 2013. La partie défenderesse a répondu à cette demande par le biais d'un rapport écrit, daté du 14 novembre 2013. La partie requérante a ensuite déposé une note en réplique en date du 27 novembre 2013.

Le Conseil a ensuite pris un arrêt n° 119 237 en date du 20 février 2014 en estimant qu'au vu des éléments exposés à l'audience du 5 novembre 2013 et des documents déposés par les deux parties, il y avait lieu « de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ».

4.4 Les deux parties ont à nouveau comparu devant le Conseil à l'audience du 29 avril 2014. En date du 18 décembre 2014, le Conseil a rendu un arrêt n° 135 508 dans lequel il a invité les parties, au vu du délai écoulé depuis l'audience du 29 avril 2014, à lui communiquer « *toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation sécuritaire au Liban* ». La partie défenderesse a répondu à cette demande par une note complémentaire datée du 12 janvier 2015, la partie requérante ayant pour sa part déposé deux nouveaux documents en annexe d'un courrier de l'avocat de la partie requérante daté du 13 janvier 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 : les limites mises à la saisine du Conseil du contentieux des étrangers par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.566 du 5 octobre 2011.

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2 Le Conseil constate que par son arrêt n° 215.566 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a cassé l'arrêt n° 56 988 du 28 février 2011 du Conseil du contentieux des étrangers, « *en tant qu'il refuse [...] le statut de protection subsidiaire* » au requérant et a renvoyé « *La cause, ainsi limitée* » au Conseil du Contentieux des étrangers.

5.3 Le Conseil n'est donc plus saisi en l'espèce que de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie de son arrêt n° 56 988 du 28 février 2011, qui refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, étant passée en force de chose jugée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Dans son arrêt n° 215.566 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que « *si la décision initiale prise par le Commissaire général considère que l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile empêche de prendre en considération la demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits, force est de constater que l'arrêt attaqué n'a examiné la demande que sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.3 Le Conseil estime dès lors que la question centrale à poser en l'espèce est celle de savoir si le requérant établit qu'il existerait, dans son chef, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Liban.

6.4 Dans un premier temps, dès lors que la nationalité libanaise du requérant et sa provenance de Beyrouth ne sont pas contestées par la partie défenderesse - la nationalité du requérant étant par ailleurs attestée par le dépôt de son passeport national, de sa carte d'identité et de l'extrait d'état civil -, se pose la question de savoir si, en cas de retour au Liban, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Dans le cadre de cet examen, les parties ont produit divers éléments d'information, d'initiative ainsi que par la voie de rapports écrits et de notes en réplique (pièces 10, 13, 15, 22, 27 et 29 du dossier de la procédure, dont le détail est précisé au point 3 du présent arrêt). Si la partie requérante estime, au vu

de l'ensemble des documents présents au dossier, que la situation sécuritaire prévalant au Liban fait peser des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (dossier de procédure, pièce 15, note en réplique du 29 novembre 2013, p. 7), la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement quant à l'existence ou non, au Liban, d'une telle situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 A la lecture du récent document émanant du service de documentation de la partie défenderesse, mis à jour au 7 novembre 2014, il ressort que la situation sécuritaire actuelle au Liban est largement déterminée par la situation prévalant en Syrie. L'implication du Hezbollah dans la guerre civile syrienne a conduit à une polarisation croissante entre les communautés sunnites et chiites dans le pays.

6.6.1 A l'inverse de la situation en Syrie, les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et sont limitées à une « guerre de l'ombre » prenant la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et d'affrontements à la frontière. Depuis le début du conflit syrien en octobre 2012, on dénombre 24 attentats à la voiture piégée qui ont fait 149 morts, dont une majorité de civils. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front fixées à Tripoli, à la zone frontalière avec la Syrie et aux banlieues sud de Beyrouth. La plupart des attaques terroristes sont revendiquées par des organisations extrémistes sunnites en guise de représailles contre le rôle du Hezbollah en Syrie (dossier de procédure, pièce 27, document CEDOCA « COI Focus. LIBAN. La situation sécuritaire au Liban » mis à jour au 7 novembre 2014, p. 32). Toutefois, après la formation du nouveau gouvernement en février 2014, l'armée libanaise a, en avril 2014, mis en œuvre un plan de sécurité global pour Tripoli et, par extension, l'Akkar et la plaine de la Bekaa qui a conduit à une raréfaction des violences et des agressions visant les cibles chiites (dossier de procédure, pièce 27, document CEDOCA « COI Focus. LIBAN. La situation sécuritaire au Liban » mis à jour au 7 novembre 2014, p. 5).

6.6.2 En ce qui concerne en particulier la banlieue sud de Beyrouth, qui comprend le quartier Laylake où le requérant soutient avoir résidé depuis ses 12 ou 13 ans (rapport d'audition du 16 novembre 2010, p. 3), il ressort dudit document émanant du service de documentation de la partie défenderesse que depuis l'été 2013, cette banlieue chiite et sous contrôle du Hezbollah a été touchée par une vague d'attentats meurtriers. Le Hezbollah, en réponse à ces attentats, a pris des mesures de sécurité supplémentaires, les voies d'accès ont été fermées et les véhicules sont contrôlés au moyen de chiens et de détecteurs d'explosifs. Neufs attentats à la bombe ont été dénombrés jusqu'à la fin mars 2014, faisant plus de 70 morts, pratiquement tous des civils. Après une accalmie de deux mois, deux attentats ont été perpétrés les 23 et 24 juin 2014 respectivement dans le Sud et dans le centre de Beyrouth. Depuis lors - jusqu'à la date de la mise à jour du document du service de documentation de la partie défenderesse, soit le 7 novembre 2014, aucun attentat n'a plus été commis dans cette banlieue (dossier de procédure, pièce 27, document CEDOCA « COI Focus. LIBAN. La situation sécuritaire au Liban » mis à jour au 7 novembre 2014, p. 22).

6.6.3 Dans la zone frontalière avec la Syrie, la violence est concentrée dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et l'Akkar. Les attaques venues de Syrie (dont les attaques aériennes de l'armée syrienne) sont difficiles à quantifier, le nombre de victimes civiles étant toutefois limité. Malgré l'accroissement des violences de nature confessionnelles dans les régions frontalières, notamment à la suite des affrontements d'Aarsal en août 2014 où les insurgés ont enlevé 30 militaires, les victimes sont principalement à dénombrer parmi les parties belligérantes, les organisations djihadistes dirigeant leurs actions contre le Hezbollah et de plus en plus contre l'armée, considérée comme alliée du Hezbollah.

Dans les autres régions du pays, la situation est relativement calme. La situation sécuritaire dans le sud du Liban est stable actuellement. Dans les camps palestiniens, les conditions de sécurité actuelles restent relativement calmes et les différentes organisations armées font ce qu'elles peuvent pour rester à l'écart du conflit syrien (dossier de procédure, pièce 27, document CEDOCA « COI Focus. LIBAN. La situation sécuritaire au Liban » mis à jour au 7 novembre 2014, pp. 32 et 33).

6.7 Le Conseil relève que la notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont

besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji contre Pays-Bas*), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt *Diakité*, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (*Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*), C-285/12, paragraphe 35).

6.8 À la lecture des informations exposées au point 6.6 du présent arrêt, le Conseil constate que les développements du conflit en Syrie ont un impact négatif sur le Liban, ce qui se marque principalement, d'une part, par des violences dans la région frontalière au nord du Liban où on dénombre des victimes civiles à la suite des raids et des tirs de roquette de l'armée syrienne et des groupes rebelles syriens, et d'autre part, par l'accroissement des tensions et des violences entre les membres des deux communautés confessionnelles chiites et sunnites.

Le constat de ce contexte sécuritaire très tendu doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.9 Toutefois, le Conseil ne peut conclure, au vu des informations précitées déposées par la partie défenderesse, que la situation prévalant au Liban, en particulier dans la banlieue sud de Beyrouth d'où provient le requérant, correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, telle qu'elle est circonscrite par les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, le degré de violence sévissant au Liban - et en particulier dans la banlieue sud de Beyrouth - n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les nombreuses informations produites par la partie requérante (voir les documents annexés à la requête introductive d'instance et aux pièces 10, 15, 22 et 29 du dossier de procédure) ne permettent pas de modifier un tel constat, dès lors qu'elles sont essentiellement relatives à l'impact du conflit en Syrie sur la situation - et l'accroissement des tensions entre chiites et sunnites - au Liban et à la survenance d'attentats, notamment dans la banlieue Sud de Beyrouth, l'ensemble de ces éléments étant repris dans le document de la partie défenderesse cité ci-dessus, mis à jour au 7 novembre 2014, et ne permettant dès lors pas de contredire les informations contenues dans ledit document. Le Conseil souligne en particulier que la partie requérante, alors qu'elle a été expressément invitée par le Conseil, dans son arrêt n° 135 508 du 18 décembre 2014, à actualiser les informations relatives au contexte sécuritaire prévalant au Liban, ne lui a transmis que deux documents relatifs à des attentats ayant eu lieu à Beyrouth en juin 2014 - attentats qui sont également relatés dans le document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse - et n'apporte dès lors aucun document plus récent visant à démontrer que les informations produites par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité.

Le Conseil souligne, enfin, que le requérant a déclaré, lors de son audition, que les membres de sa famille - à savoir ses parents, son frère et sa sœur - vivaient toujours à Beyrouth (rapport d'audition du

16 novembre 2010, p. 3) et qu'il n'a pas fait état, dans la suite de la présente procédure, du fait que ceux-ci auraient dû quitter le pays ou auraient connus des problèmes particuliers du fait du contexte sécuritaire tendu prévalant actuellement au Liban.

6.10 Dans un deuxième temps, le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil, dans son arrêt n° 56 988 du 28 février 2011, a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié - à savoir les problèmes qui découleraient de son refus allégué de s'affilier au Hezbollah et d'aller suivre un entraînement militaire en Iran - manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 Dans un troisième et dernier temps, en ce que le requérant fait encore état de l'existence de tensions entre les sunnites et les chiites dans le quartier dans lequel il vivait à Beyrouth, le Conseil observe tout d'abord qu'hormis un problème isolé en 2006, le requérant n'a plus personnellement connu de problèmes particuliers en raison des conflits opposant sunnites et chiites jusqu'à son départ du pays en 2010 (rapport d'audition du 16 novembre 2010, pp. 4 et 5), arguant uniquement, de manière générale, qu'il craignait la guerre et les disputes dans la rue entre sunnites et chiites. Si le Conseil ne conteste pas l'existence de certaines violences entre les ressortissants libanais chiites et sunnites, le requérant ne démontre cependant pas qu'il serait personnellement exposé à un risque de subir des atteintes graves ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles atteintes, d'autant qu'il y a lieu de noter que le requérant n'est pas membre du Hezbollah et que les membres de sa famille, comme il a été relevé ci-avant, habitent toujours à Beyrouth.

De plus, le Conseil fait état, à titre surabondant, du fait qu'il ressort par ailleurs des informations détaillées au point 6.6.2 que suite aux vagues d'attentats ayant touché la banlieue sud de Beyrouth, des mesures de sécurité renforcées ont été adoptées afin, précisément, de mettre un terme aux violences entre les membres des deux communautés confessionnelles.

6.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN